

Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1982, 695 pages

Alain-F. Bisson

Volume 14, Number 2, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059347ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059347ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bisson, A.-F. (1983). Review of [Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1982, 695 pages]. *Revue générale de droit*, 14(2), 511–516. <https://doi.org/10.7202/1059347ar>

Pierre-André CÔRÉ, *Interprétation des lois*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1982, 695 pages.

Ce livre est important. Ce n'est pas, pour s'en tenir à la doctrine des XIX^e et XX^e siècles, que l'on manquaît certes d'écrits en français sur l'interprétation des lois: c'est, au contraire, par dizaines qu'on peut les compter, depuis le curieux *Lois concernant les lois* de l'avocat Dupin, de 1820, jusqu'à l'ouvrage collectif et pluridisciplinaire sur *L'interprétation en droit*, publié en 1978 sous la direction de M. Van de Kerchove, en passant par l'œuvre considérable de François Gény; et encore est-ce en faisant abstraction des travaux immenses, tentaculaires et parfois écrasants d'autorité, de l'École dite de l'Exégèse, dont Julien Bonnacase se risquait, en 1924, à exposer les traits distinctifs «d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants.»

Mais, à côté de quelques articles et monographies et surtout du renommé opuscule de M. Louis-Philippe Pigeon (dont les formules vigoureuses et parfois elliptiques, n'ont pas été, d'ailleurs, notamment dans le domaine du droit transitoire, toujours bien comprises par la pratique administrative et judiciaire), il manquait au Québec un ouvrage de base qui tînt suffisamment compte des particularités de son système juridique et des textes mêmes sur lesquels le juriste québécois a à exercer son art d'interprète. Maxwell régnait en maître — bien malgré lui — et même là où il n'avait décidément que faire (cf. *Thibault c. Paradis*, [1981] C.A. 134).

L'ouvrage de M. Côté remédie à ce manque et il faut s'en réjouir d'autant plus qu'il le fait, dès la première édition, avec une qualité dont l'excellence ne saurait être trop soulignée. L'entreprise était en effet hérissée de difficultés et, même si tous les points de vue de l'auteur n'entraînent pas l'adhésion, il fallait une singulière habileté pour donner une impression d'unité à un assemblage aussi hétéroclite de questions.

Cette impression tient à ce que, manifestement, l'auteur croit que même une «matière» aussi luxuriante que celle de l'interprétation législative repose sur des principes et des mécanismes de pensée qu'il est possible de formuler et de communiquer à autrui de façon claire et raisonnée. Il en résulte un exposé ordonné, selon un plan axé sur la structure formelle des lois et les méthodes d'interprétation, qui aborde la plupart des questions fondamentales de l'interprétation législative et intéressera à ce titre les théoriciens les plus exigeants, mais où les praticiens trouveront aussi, beaucoup plus utilement que des solutions toutes faites, les moyens de résoudre les problèmes qui se posent à eux.

De ce point de vue, il faut d'abord savoir gré à l'auteur d'avoir, dans son introduction et un peu partout dans l'ouvrage, souligné le caractère relatif de la quasi-totalité des règles d'interprétation, qu'il s'agisse des règles édictées dans les lois d'interprétation ou de celles qui appartiennent, comme le disaient les anciens auteurs, à l'interprétation de doctrine (des unes aux autres, il y a d'ailleurs des ponts évidents). Certains lecteurs seront à coup sûr déçus de ne pas trouver, dans un ouvrage aussi substantiel, des procédés simples qui conduiraient infailliblement leur utilisateur à la bonne interprétation de la loi. Mais nos lois d'interprétation elles-mêmes affirment le caractère relatif de leurs dispositions (v., en particulier, l'art. 1^{er} de la *Loi d'interprétation du Québec*) et le premier principe de l'interprétation est justement là: qu'il n'est de bonne interprétation que celle qui tient compte de toutes les données pertinentes de la question d'interprétation, à commencer certes par le contexte, plus ou moins largement entendu selon les circonstances, de la disposition législative concernée. L'interprétation est le tissu même du droit et le droit n'est pas affaire de recettes. Il faudrait donc, une bonne fois pour toutes, que l'on cessât de s'étonner que telle règle d'interprétation, qui emporte le morceau dans un cas, puisse perdre toute vigueur au profit d'une autre dans un autre cas, alors que pourtant la structure générale des textes à interpréter paraissait substantiellement la même

dans les deux cas. Sans complaisance, mais avec un plaisir évident, l'auteur s'emploie, tout au long de l'ouvrage, à replacer ainsi la portée et le rôle des règles d'interprétation dans une juste perspective. Les lois ne sont pas le droit, elle ne sont pas en tout cas tout le droit; leur interprétation ne saurait être détachée de l'opération, autrement plus vaste, de l'interprétation juridique: la raison des jugements se trouve généralement à un niveau autrement plus profond que l'énonciation et l'application mécaniques et un peu simplettes de règles d'interprétation législative. Aussi appréciera-t-on en particulier, en plein cœur de l'ouvrage (p. 262 et s.), les importantes mises au point faites par l'auteur à propos d'une des règles d'interprétation les plus dangereuses et les plus surfaites, la «règle» *ejusdem generis*.

Autre point que l'auteur souligne, comme y invitent encore nos lois d'interprétation: c'est le caractère non exhaustif des dispositions d'interprétation qu'elles contiennent. L'utilité que l'on attache généralement aux lois d'interprétation détaillées vient de l'habitude que nous en avons aujourd'hui; elles n'ont pourtant aucun caractère de nécessité, ainsi qu'en témoignent les nombreuses nations civilisées qui n'en ont pas et dont les lois ne paraissent pourtant pas plus mal rédigées, interprétées et appliquées que les nôtres. Dates mises à part, nos premières lois d'interprétation sont nées dans des circonstances encore mal élucidées. Il se faisait à l'époque beaucoup de battage, en Angleterre également, autour du verbiage et de l'obscurité des lois et notre loi d'interprétation de 1849 fut probablement poussée par des gens qui, s'étant eux aussi abandonnés aux façons les plus bizarres d'écrire, entreprirent, sans doute de bonne foi, de les officialiser, plutôt que de se corriger. Rendons-leur au moins cette justice qu'ils eurent conscience qu'il n'était pas opportun, ni possible, de vider le sujet de l'interprétation dans une loi; aussi réservèrent-ils expressément (V, vingt-neuvièmement) le jeu de règles d'interprétation autres que celles prévues dans la loi et qui ne seraient pas incompatibles avec celles-ci. C'est ainsi que les canons d'interprétation d'origine jurisprudentielle ou doctrinale continuent à jouer un rôle important, si ce n'est prépondérant, qu'il aurait été bien difficile et bien imprudent de leur ôter. C'est d'ailleurs autour des grandes orientations jurisprudentielles et doctrinales de l'interprétation, plutôt qu'autour des dispositions des lois d'interprétation, que l'auteur, avec raison pour le dynamisme de la présentation, bâtit le plan de son exposé des principales méthodes concurrentes d'interprétation (littérale, logique, téléologique, etc.). Ce plan doit beaucoup (ce n'est pas un reproche) à la science romaine de l'interprétation, telle qu'elle a été, non sans quelque déformation, resystématisée au dix-neuvième siècle, notamment par von Savigny et la doctrine allemande. Ce plan a également l'avantage d'être compatible avec les grandes méthodes qui ont eu la faveur, successivement ou cumulativement, des tribunaux anglais, dont l'œuvre est ici, comme il est normal, mise largement à contribution. S'il convient toutefois d'y insister, c'est que tout en reconnaissant «certains emprunts», l'auteur prête justement aux principes d'interprétation anglais une originalité (p. 17) qu'il est tout à fait impossible, dans l'ensemble, de leur trouver; tout au moins si l'on s'en tient à ceux d'entre eux qui sont vraiment des principes d'*interprétation* (et non des règles de droit substantiel) et si l'on s'en tient également à leur substance, et non évidemment aux formulations, aux applications ou aux vogues atypiques qu'ils ont pu connaître au gré de l'histoire juridique et politique propre à l'Angleterre. L'art de l'interprétation n'est pas arbitraire et si, comme l'auteur le souligne, la plupart des principes d'interprétation anglais ont été «déduits de principes généraux de communication ou de [la] connaissance des pratiques du Parlement» ou encore s'il «s'agit simplement de règles de logique ou de bon sens», il serait vraiment étonnant que la «nature des choses» n'ait pas conduit les juges anglais à emprunter ou à rouvrir des chemins encore ou autrefois très fréquentés. Ce ne peut être au hasard que la Chambre des Lords, en 1857, affirmait de la «règle d'or» qu'elle était «universellement reconnue»; ce ne peut être par hasard que, dans l'affaire *Lincoln College*, en 1595, Coke explicitait le principe de la cohérence de la loi au moyen d'une formule latine qui n'est qu'une variante de la fameuse maxime de Celse. Que l'on ouvre d'ailleurs par exemple le foisonnant ouvrage de Mailher de

Chassat (1822): on le voit inondé de règles générales d'interprétation en latin, venues pour la plupart des jurisconsultes romains et des compilateurs continentaux du moyen-âge et de la Renaissance, après la lecture desquelles la majorité des règles anglaises d'interprétation — ce qui n'ôte rien à leur mérite — ont un air terrible de déjà vu.

Il demeure vrai toutefois — mais il s'agit là d'une originalité dans la «politique juridique» d'une époque donnée et non dans l'arsenal des méthodes et règles d'interprétation — que les tribunaux anglais, et à leur suite les tribunaux québécois, ont tendu, dans l'histoire récente, à une interprétation abusivement restrictive ou littérale du droit dit statutaire. L'auteur ne tombe pas pour autant dans le piège d'une condamnation sans réserve de l'interprétation restrictive, pas plus qu'il ne lui paraît opportun de préconiser, au nom d'une supposée largesse d'esprit, une interprétation systématiquement extensive. Tout dépend en effet de ce que l'on restreint ou de ce que l'on étend: est-ce un principe ou une exception? Est-ce une disposition favorable ou non aux libertés? etc. Par ailleurs, «interprétation littérale et restrictive ne sont pas [forcément] synonymes, pas plus que ne le sont l'interprétation extensive [...] et l'interprétation téléologique.» On doit à ces nuances nécessaires et importantes quelques-unes des meilleures pages de l'ouvrage (notamment, p. 324 ets., 413 et s., 439 et s.) qui, s'il en est besoin, montrent encore une fois que ce serait ne rien comprendre à l'interprétation des lois que d'y voir un ensemble de recettes infaillibles, dont la sphère d'application serait parfaitement circonscrite et qui pourraient dispenser leur utilisateur d'un examen attentif du fond des choses.

Même si la nature — interprétative ou substantielle? — des règles qui les gouvernent fait sérieusement question (cf. Patrick Courbe, *Les objectifs temporels des règles de droit international privé*, P.U.F., Paris, 1981), de fort bonne venue sont également les développements consacrés aux effets des lois dans le temps, encore que, vu l'immensité du problème, l'auteur ne puisse s'attendre à ce que tout le monde partage intégralement ses vues. Pour notre part, nous ne sommes que médiocrement convaincu, par exemple, par sa critique de la notion d'abrogation tacite (p. 81 et s.) et pas du tout par les critères qu'il propose pour délimiter le champ d'application des règles anglaises de droit transitoire (p. 93 et s.); et la vision, au passage, «du droit comme instrument de contrôle social» (p. 115) nous paraît appeler un océan de réserves. Quoi qu'il en soit, le droit transitoire québécois (mais on en pourrait dire autant de bien des droits transitoires étrangers) baigne dans un ensemble remarquable de confusions conceptuelles. C'est déjà assez que, philosophiquement, la rétroactivité ne soit qu'une façon de parler, puisqu'on ne peut jamais, même sous l'effet des lois les plus impératives, remonter réellement dans le temps. On peut déplorer qu'en outre la pratique persiste généralement à confondre notamment rétroactivité et effet immédiat des lois nouvelles (p. 109), et cela, même lorsque les voix les plus autorisées l'ont invitée à plus de rigueur (c'est ce que, dans leur rapport, ont fait les commissaires chargés de rédiger le Code de procédure civile de 1965 sous les dispositions transitoires de l'article 1^{er}, dispositions d'ailleurs fort étourdiment omises lors des opérations de refonte). Déjà, M. Driedger avait fait faire à la théorie canadienne du droit transitoire d'importants progrès, bien que ses réflexions l'aient malencontreusement porté en dernier lieu à des distinctions terminologiques (rétrospectivité, rétroactivité) aussi inutiles qu'artificielles (p. 135). S'appuyant plutôt, en partie, sur les théories de Roubier, M. Côté s'efforce de rendre compte des solutions de la jurisprudence selon un plan inévitablement complexe mais avec un souci constant de mise en ordre conceptuelle. Souhaitons donc bonne chance à cette nouvelle tentative de clarification. Sans être pessimiste, on peut malgré tout penser que la vieille théorie des droits acquis, avec son cortège d'erreurs et d'à-peu-près intellectuels, a encore quelques beaux jours devant elle: non seulement parce qu'elle jouit tout de même d'appuis textuels importants; non seulement parce que sa nébulosité même lui confère une plasticité singulièrement utile en pratique; mais aussi parce que, rationnellement fautive, elle demeure toujours, psychologiquement — sentimentalement, pourrait-on dire — perçue comme vraie par les justiciables.

Pour en terminer avec ce qui ne peut être qu'un aperçu des nombreux mérites de cet ouvrage, c'est une bonne idée d'avoir fourni, dans le texte, une traduction de toutes les citations anglaises, jurisprudentielles ou doctrinales, pour lesquelles il n'existait pas déjà une traduction officielle en français. Nous ignorons si le procédé recevra l'assentiment général (il suppose qu'on ne soit pas allergique aux citations nombreuses et que les traductions, comme c'est le cas ici, soient d'assez bonne qualité), mais il contribue heureusement à l'agrément de l'ouvrage, le lecteur étant dispensé de tout exercice schizophrénique de lecture, tout en pouvant se reporter éventuellement à l'original grâce à la collection, en annexe, des textes traduits (p. 567).

Ajoutons encore que, comme tout bon ouvrage, celui-ci, par l'ampleur de ses rapprochements, de sa documentation et de ses aspects critiques, suggère de nombreuses avenues de recherche nouvelle ou complémentaire. Ainsi en est-il pour la chancelante règle de l'exclusion des travaux préparatoires qui, en dépit de nombreuses études antérieures et des pages substantielles et critiques que l'auteur lui consacre (p. 371 et s.), paraît constituer un sujet «mûr» pour une grande thèse de doctorat ou de maîtrise. Ainsi en est-il aussi, par exemple, de la preuve du sens des mots (p. 215 et s., et spécialement n. 21), question dont l'auteur ne semble avoir voulu qu'indiquer l'intérêt et les difficultés et à laquelle les fermes motifs de l'arrêt *Pfizer* de la Cour suprême et, plus récemment, l'arrêt *SKF Canada* de la Cour d'appel fédérale ont apporté des réponses qui appellent un examen doctrinal et pratique approfondi.

Signalons enfin que l'ouvrage est rédigé dans une langue dont la clarté et la bonne tenue d'ensemble contrastent heureusement avec la jargonnerie et l'incorrection dominantes; que la qualité de l'édition mérite aussi d'être soulignée, malgré quelques anglicismes et latino-anglicismes typographiques, somme toute plutôt véniels, dont on ne sait d'ailleurs s'il faut les imputer à l'auteur ou à l'éditeur.

* * *

À ce livre intelligent et souvent courageux, sera-t-il permis cependant de faire quelques véritables reproches?

La bibliographie ne pouvait être qu'une bibliographie choisie. Non seulement, même à ne s'en tenir qu'à ce qui se publie expressément sur l'interprétation en langues française et anglaise dans les pays occidentaux de tradition civiliste ou de *common law*, tout ne présente pas le même intérêt pour le Québec, mais encore la nature même des questions d'interprétation, leur relation étroite avec les questions de droit positif substantiel, rend sans doute impossible, voire absurde, toute entreprise d'établissement d'une bibliographie exhaustive: il n'est finalement pas de bonne doctrine juridique (ni d'ailleurs de jurisprudence) qui ne s'exprime, ou ne traduise pour le moins une attitude sur la méthode d'interprétation, et ceci de façon parfois fort pertinente et instructive; et ce serait un non-sens juridique que de céder à la tentation — à laquelle certains pourraient être induits par les mérites particuliers de cet excellent ouvrage — de croire que l'interprétation serait affaire de spécialistes. Nous nous étonnons, malgré tout, de ne pas retrouver, dans cette bibliographie choisie, l'ouvrage de Clarence Smith et Kerby, (*Le droit privé au Canada, Études comparatives*, t. 1, Introduction générale, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975). On peut être ou ne pas être d'accord avec ses vues originales et son style allusif et discrètement ironique; mais outre qu'il s'agit d'un des rares ouvrages canadiens résolument orientés vers l'explication des systèmes (explication indispensable à la compréhension la plus élémentaire des mécanismes d'interprétation), nous ne croyons pas qu'on puisse passer sous silence les pages, concises mais suggestives, qu'il consacre aux sources du droit, aux techniques d'interprétation et aux questions connexes de rédaction législative et de rédaction juridique en général (chap. IV et V, p. 288 et s. en particulier). Il ne

nous paraîtrait pas non plus superflu que figurât, dans une bibliographie québécoise sur l'interprétation des lois, la *Bibliothèque du Code civil de la province de Québec* de C. de Lorimier et A. Vilbon (1871), réunissant, spécialement sous les articles 11, 12 et 17 du Code civil du Bas-Canada, les explications des codificateurs de 1866, leurs sources, ainsi que certains documents immédiatement postérieurs à la codification. Lecture révélatrice, en vérité! On y voit sources romaines, françaises et anglo-américaines et non des moindres (Digeste, Domat, Dwaris, etc.), se faire écho sur les *règles* d'interprétation; mais on peut y discerner aussi l'amorce du processus, intellectuellement douteux, selon lequel une loi d'interprétation allait finalement (l'affaire sera dans le sac en 1886) se superposer au titre préliminaire du Code civil qui était pourtant censé régir l'interprétation des lois *en général*.

Dans un tout autre ordre d'idée, il nous semble que lorsque l'auteur parle de spécialistes en rédaction des lois (ex. p. 43, 56), il n'est pas toujours exactement renseigné. À tout le moins place-t-il sur le même pied des sources qui n'ont rien de comparable, que ce soit sur le plan de l'expérience pratique ou de l'audience officielle. De même, l'auteur ne rend pas toujours compte de certaines pratiques législatives en recourant aux meilleurs exemples. Ainsi la formule «la plus usitée» en matière de lois interprétatives serait «celle qui emploie à la fois et successivement les temps présent et passé pour l'expression de la règle» (p. 459) et l'auteur illustre son affirmation par deux lois de 1868 et de 1938, ce qui est plutôt ancien. Il nous aurait pourtant semblé que, dans les dernières années, la pratique législative québécoise s'est orientée vers des formules reposant sur une technique quelque peu différente. Enfin, les propositions de l'auteur quant à la valeur interprétative des notes marginales (p. 48 et s.) sont assez surprenantes. Pour s'en tenir au Québec, outre l'article 14 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements, l'article 17 de la *Loi d'interprétation* est le seul endroit où apparaissent les notes marginales. La place de cet article (dans la section V sur l'impression et la distribution des lois) traduit des réalités qui ne sauraient être méconnues: à savoir que les notes marginales sont rédigées *après coup* par des services dont l'expérience et la compétence techniques ne sont certes pas douteuses, mais qui, dans la quasi-totalité des cas, n'ont aucune participation à l'élaboration des politiques législatives et à la rédaction des lois publiques. Il est vrai que l'auteur propose seulement de considérer les notes marginales à titre d'opinions qui pourraient «contribuer à appuyer d'autres arguments, à confirmer une interprétation par ailleurs déduite». Pour autant que leur utilisation présente, dans ces conditions, un quelconque intérêt, l'objection vient alors d'ailleurs: c'est que, de par leur nature même, les notes marginales ne sont pas des opinions argumentées, ce qu'il faudrait au moins qu'elle soient pour valoir à titre d'opinions, à défaut, comme nous venons de l'indiquer, de reposer sur une connaissance privilégiée du contenu de la loi.

Mais il faut en venir à l'essentiel. Constatant, après d'autres, que les tribunaux ont tendance à enfourmer dans le droit «statutaire» aussi bien le droit statutaire proprement dit, édicté sur un fond de *common law*, que toutes les lois particulières de droit privé, pour appliquer à l'un comme aux autres les mêmes «techniques statutaires d'interprétation législative», l'auteur justifie ainsi cette situation (p. 14): «Cette pratique judiciaire de s'en tenir à un critère purement formel pour définir le droit statutaire pourrait faire l'objet de critiques pour des motifs historiques, logiques ou d'opportunité [...]. Cependant, nous sommes d'avis que cette pratique est sage et devrait être maintenue. D'abord, elle donne au justiciable un critère sûr pour savoir à quel système il doit faire appel pour interpréter les lois. Deuxièmement, elle laisse toute latitude aux juges pour moduler l'interprétation, pour doser les techniques, littérale ou téléologique, selon la matière et le style de composition du texte à l'étude».

Notre désaccord est total. D'abord, il est vraiment impossible de voir en quoi cette pratique, plutôt qu'une autre, laisserait toute latitude aux juges pour moduler l'interprétation! Ensuite, il est douteux que la sûreté du critère proposé soit perçue comme un avantage par le

justiciable, si ce critère conduit à une interprétation éventuellement défavorable à ses prétentions! Enfin, il nous semble que l'argument du caractère mixte (l'auteur parle plutôt du métissage, p. 12) du droit québécois, dont on a ici une nouvelle manifestation, commence décidément à avoir un peu trop bon dos. À vrai dire, l'enjeu du débat n'est pas dans le maintien ou la restauration d'une prétendue pureté du système de droit civil et, corrélativement, du système de *common law* (même les systèmes de droit les plus homogènes ne sont que d'affreux bâtards); il n'est pas non plus dans le choix de l'arsenal des règles d'interprétation (pour autant qu'il s'agisse d'ailleurs vraiment de règles, elles sont substantiellement les mêmes dans tous les systèmes occidentaux). L'enjeu est dans le choix d'une *ambiance* d'interprétation, qu'au demeurant l'auteur décrit fort bien à plusieurs reprises (notamment p. 10 et s., p. 440). Or, s'agissant de l'interprétation des législations spéciales québécoises de droit privé, on ne voit pas au nom de quelles misérables raisons de commodité, il serait «sage» de tenir pour rien ou presque le fait capital de la codification de 1866, dont il est à peine besoin de rappeler, quoique le Code fût appelé civil, qu'elle était une codification du droit *privé*; pour rien ou presque l'article 11 du Code civil, avec ses formidables appels à l'analogie et à une interprétation dynamique et coordonnée de tous les textes qui sont dans la mouvance du Code civil; pour rien ou presque le rôle médiateur de la doctrine en système de droit civil, l'interprétation doctrinale, à laquelle, très logiquement du reste, sont consacrées vingt-cinq lignes de texte (p. 496), dans un ouvrage qui doit bien en comporter quelque vingt-cinq mille.

Mais au fond, l'auteur étant un maître de la matière parfaitement averti de tout cela (p. 9 et s, et *passim*), ce qu'on peut en somme lui reprocher, c'est d'avoir, pour paver une voie royale à son exposé, voulu justifier, par des raisons qui n'en sont pas, des tendances pratiques mal fondées qu'il aurait amplement suffi de constater.

A.-F. BISSON,
professeur titulaire
Faculté de droit,
Section de droit civil,
Université d'Ottawa.